

Fiches pédagogiques des actions

PR FEDER / FSE+ 2021-2027 Occitanie



Ce document est communiqué à titre indicatif et n'a aucune valeur contractuelle. L'éligibilité des opérations ne saurait être confirmée qu'après une analyse approfondie menée par les services en charge de l'instruction.

| | |
|----------------------------|---|
| Fonds | FEDER |
| Priorité | OS 5 |
| Objectif spécifique | OS 5 i |
| Action | Promouvoir le rééquilibrage territorial en réduisant les disparités et en valorisant les ressources |
| | Volet Pyrénées |

Description de l'action

Cette mesure soutient notamment :

- La qualification et diversification de l'hébergement touristique adapté à travers la création ou à la réhabilitation des refuges de montagne tels que définis par le code du tourisme (les gîtes de montagnes ne sont pas éligibles) ainsi que la réhabilitation et l'extension de bâtis à caractère patrimonial ou représentatifs de l'architecture traditionnelle des Pyrénées dans le cadre des projets d'hôtellerie de montagne. Les projets devront s'inscrire dans une démarche de développement durable.
- La diversification des stations et des lieux touristiques de montagne vers un tourisme « 4 saisons » :
 - o Les aménagements ludiques des stations comme le ski handicap, pumptracks... (les opérations directement liées aux activités propres des stations comme l'aménagement des pistes, les remontées mécaniques, la neige artificielle, etc... ne sont pas éligibles).
 - o Les aménagements visant à développer le tourisme de pleine nature, l'itinérance (itinéraires à minima régionaux), les pistes VTT, les trails, l'escalade, la spéléologie, la via ferrata...
 - o L'extension, la réhabilitation, le développement et les équipements dans les installations thermales et le thermoludisme, hors hébergement (la création de nouveaux centres n'est pas éligible)
- La préservation et la valorisation du patrimoine naturel et culturel par les équipements, l'aménagement ou la mise en valeur de sites patrimoniaux et l'amélioration de la qualité des sites,

notamment les actions de scénographie, de médiation patrimoniale, la création de sentiers d'information ou de nouveaux outils permettant de valoriser les structures d'accueil, etc... Les projets ayant uniquement pour objet une mise aux normes des équipements ainsi que les projets se limitant à de la mise en lumière du patrimoine, ne sont pas éligibles.

- L'accompagnement et la valorisation de l'activité économique par le soutien aux savoir-faire pyrénéen et l'artisanat local et l'accompagnement des structures à vocation interrégionale dédiées au développement du territoire :
 - Le soutien aux démarches collectives et de mise en réseau :
 - L'accompagnement des structures à vocation interrégionale dédiées au développement du territoire pyrénéen afin de mettre en place des actions à l'échelle du massif et de développer l'attractivité du territoire
 - Les actions d'accompagnement et d'accélération de projet
 - La récolte de données économiques et sociales à finalité prospective
 - La valorisation et la promotion de l'activité pyrénéenne à travers les projets de développement et d'aide à la structuration de l'entreprise (les opérations de création, transmission et reprise d'activité sont inéligibles)
 - La mise en réseau des acteurs du territoire...
 - La valorisation des savoir-faire du massif pyrénéen
 - Les actions d'investissement favorisant l'inventaire et la promotion des filières professionnelles liées aux textiles, à la pierre, au bois (hors l'exploitation des forêts), à la corne, etc... notamment :
 - Les études et recherches pour inventaire du patrimoine culturel matériel ou immatériel (de villégiature, industriel ou de réseaux, cheminements et circulation) diffusées auprès du grand public. Les bases de données doivent être alimentées, la méthodologie doit être celle de l'inventaire général et le travail produit doit être libre de droit pour des usages non commerciaux
 - La qualification des ressources et savoir-faire
 - La muséographie *indoor* et *outdoor*
 - L'organisation d'évènements visant à valoriser ces filières...
 - Les actions visant à accompagner l'émergence et la structuration de filières (actions collectives des entreprises et interprofessionnelles, actions de mise en marché...). Il s'agit des fonctions d'ingénierie de projet et d'expertise sectorielle structurante
 - La mise en place de formations, de chantiers-écoles, l'innovation avec des projets tests...

Résultats attendus

L'objectif est de soutenir l'économie pyrénéenne basée sur une activité touristique qui doit s'adapter aux nouvelles conditions climatiques et aux publics cibles, ainsi que sur des filières professionnelles

spécifiques liées à l'important potentiel de ressources naturelles minérales et biologiques ; et de soutenir les démarches collectives dans une approche interrégionale.

Modalité de sélection

Sélection dans le cadre de la gouvernance des Approches Territoriales Intégrées.

Critères de conditionnalité (aussi en lien avec l'ESE, DNSH, conditions favorisantes)

Les actions soutenues doivent être situées dans le massif des Pyrénées tel que défini dans le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004, c'est-à-dire dans l'un des départements suivants : Aude, Ariège, Haute-Garonne, Hautes Pyrénées et Pyrénées-Orientales.

Les actions s'inscrivant dans une démarche d'éco-exemplarité et celles visant à éviter, réduire ou compenser l'artificialisation des sols seront privilégiées.

Bénéficiaires éligibles

Organismes publics (Collectivités territoriales et leurs opérateurs, Etat, établissements publics, consulaires, Groupements d'Intérêt Public, Sociétés d'Economie Mixtes, Parcs naturels nationaux et régionaux, Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux, syndicats mixtes, Caisse d'Allocations Familiales, ...).

Associations (relevant de la catégorie PME au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises).

Spécificité : Dans le cadre d'opérations liées au thermalisme et au thermoludisme : en plus des bénéficiaires éligibles ci-dessus, sont éligibles les entreprises (relevant de la catégorie PME au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises sont éligibles).

Les grandes entreprises (à l'exception des organismes publics) sont inéligibles.

Dépenses éligibles et inéligibles

Principes généraux (communs à toutes les actions) :

- L'opération ne doit pas être achevée à la date de dépôt du dossier
- Les dépenses réalisées entre le 01/01/2021 et le 31/12/2029 sont éligibles. Des délais de fin de réalisation plus limités pourront être fixés en fin de Programme afin de garantir un rythme satisfaisant de remontée des dépenses et respecter les délais contraints de l'éligibilité des dépenses auprès de la Commission Européenne
- Les dépenses visant à remplir l'obligation de communication sur le soutien de l'Union Européenne sont éligibles. Ces obligations doivent respecter les termes de l'annexe IX du RPDC.
- Pour les dépenses issues de contrats de la commande publique : respect des règles de l'Union européenne et des dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence (les

dépenses relatives à des marchés lancés avant le 1^{er} janvier 2021 peuvent être éligibles sous réserve d'être exécutées – et non pas seulement payées – pendant la durée de réalisation de l'opération).

- Pour les projets soumis à la réglementation des aides d'Etat, l'opération ne doit pas avoir commencé avant la réception du courrier d'incitativité (demande d'aide) par les services de la Région. Une demande d'aide formalisée doit être reçue par les services de la Région avant tout engagement d'une dépense sur le projet par le porteur de projet. Le non-respect de ce principe interdira tout versement de l'aide. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes : le nom et la taille de l'entreprise ; une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ; la localisation du projet ; une liste des coûts du projet ; le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie) ; le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet et le montant de l'aide sollicitée.
- Pour toutes les opérations dont le coût total ne dépasse pas 200 000€, une option de coûts simplifiés qui couvre l'intégralité du plan de financement sera appliquée, sauf en ce qui concerne les opérations pour lesquelles le soutien financier constitue une aide d'Etat - hors aide de Minimis - (article 53.2 du RPDC) ; le choix de l'option la plus adaptée à l'opération sera effectué en lien avec le service instructeur, en fonction du plan de financement présenté.
- Pour les opérations soumises à la réglementation des aides d'Etat, les dépenses retenues sont en HT. Pour les opérations non soumises à cette réglementation, les dépenses seront retenues en TTC pour les opérations en fonctionnement, en HT pour les opérations en investissement et mixtes
- Respect de la réglementation relative aux SIEG : mandat SIEG, compensation, contrôle de l'absence de surcompensation au minimum tous les trois ans pendant la durée du mandat et au terme de celui-ci, spécificités du règlement de minimis SIEG. Pour mémoire, le paquet Almunia ne prévoit pas de règles d'incitativité.
- Les aides au titre du FEDER ne peuvent se cumuler avec les aides du plan de relance de l'Etat FRR Facilité pour la reprise et la résilience : si le projet a bénéficié d'une aide de ce type, il est inéligible
- Les dossiers sont généralement pluriannuels

Dépenses éligibles :

Dépenses éligibles :

- Les études et prestations externes (les études techniques ou rendues nécessaires pour la réalisation des travaux et aménagements, l'assistance à maîtrise d'ouvrage) directement rattachées à la réalisation de l'opération ;
- Les acquisitions foncières et immobilières rendues nécessaires pour la réalisation de l'opération (limitée à 10% du coût total éligible du projet pour l'acquisition foncière) ;
- Les travaux de restauration, réhabilitation, construction ou aménagement (y compris les aménagements paysagers, aires de stationnement dans la limite de 25% du coût total éligible du projet, éclairage public directement liés à l'opération) ;
- Les travaux de démolition rendus nécessaires pour la réalisation de l'opération ;
- L'acquisition et l'installation d'équipements (y compris les équipements numériques) dans le cadre d'un projet global ; la formation nécessaire à des équipements spécifiques est éligible ;

- Les dépenses liées aux obligations de communication et de publicité européennes ;
- Les frais de personnel dédiés à l'opération et frais indirects uniquement pour les projets d'accompagnement et de valorisation de l'activité économique. Les dépenses de personnel se verront appliquer un coût unitaire de 31,87€ par heure travaillée sur l'opération, sur une base annuelle de 1545h. Ce coût unitaire concerne tous les personnels, excepté, le cas échéant : les apprentis et les stagiaires (à déclarer au réel), les bénévoles (à déclarer en contributions en nature) et les intérimaires (à déclarer en prestations externes).
- Les actions de communication et de promotion touristique (uniquement pour les actions à vocation interrégionale)

Ces dépenses éligibles peuvent varier en fonction des coûts admissibles du régime appliqué, si l'opération devait relever de la réglementation des aides d'Etat.

Dépenses inéligibles :

- Les dépenses concernant les stations de ski ainsi que l'accès aux hébergements touristiques : les opérations comme l'aménagement des pistes, remontées mécaniques, neige artificielle, chalets d'accueil etc...
- Les dépenses relatives à la création de nouveaux centres thermaux et thermo-ludiques
- Les actions de communication et de promotion touristique (hors actions à vocation interrégionale)
- Les études d'opportunité, de faisabilité ou pré-opérationnelles, d'évaluation, ou n'aboutissant pas à la réalisation de l'opération financée dans le cadre du FEDER ;
- Les travaux de désamiantage et de dépollution ;
- Les achats d'œuvres ;
- Les frais de fonctionnement (frais bancaires, fonctionnement courant inhérent à la structure...)
- Les frais d'entretien

Pour les dépenses issues de contrats de la commande publique : respect des règles de l'Union européenne et des dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence (les dépenses relatives à des marchés lancés avant le 1^{er} janvier 2021 peuvent être éligibles sous réserve d'être exécutées – et non pas seulement payées – pendant la durée de réalisation de l'opération).

Modalités de financement

Seuil minimum d'assiette subventionnable : 100 000 €, pour les actions de préservation et de valorisation du patrimoine pyrénéen ce plancher est fixé à 150 000 €.

Taux d'aide UE max : 60% sous réserve de la prise en compte des autres co-financeurs (les porteurs de projets sont alertés sur le fait que la multiplication des co-financeurs fait porter un risque sur le non-respect des délais de dépôt de la demande de solde complète).

*Ce taux est **indicatif** et pourra varier selon les projets.*

Les dépenses présentées ne peuvent pas faire objet d'un double financement par les fonds européens (à titre d'exemple : LEADER, FEADER, FRR, FEAMPA, BAR, programmes sectoriels...).

Taux maximum d'aide publique : 80 % dans le respect de la réglementation européenne, notamment selon la réglementation des aides d'Etat, et nationale

Autofinancement minimum

Ce taux dépendra de la réglementation en vigueur. Sauf exception dûment justifiée, et sous réserve du respect de la réglementation nationale en matière de participation minimale du maître d'ouvrage, il sera demandé un minimum de 20% d'auto-financement

Régimes d'aide et encadrement national

La base de compatibilité est citée à titre indicatif, elle sera déterminée lors de l'instruction si l'opération relève de la réglementation des aides d'Etat :

Régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ou le régime d'aide en vigueur.

Régime cadre exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023 ou le régime d'aide en vigueur.

Régime cadre exempté de notification N° SA.58993 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2023 ou le régime d'aide en vigueur.

Le cas échéant, le règlement (UE) n°1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, tel que modifié par le règlement (UE) n°2020/1474 peut s'appliquer.

Régime applicable aux Services d'Intérêt Economique Général (SIEG) pour le logement social

Régime cadre exempté de notification N° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023

Le cas échéant, le règlement de minimis peut s'appliquer.

Indicateurs

La saisie des indicateurs constitue une obligation du bénéficiaire des fonds européens. Cette étape est indispensable pour l'instruction de votre dossier ainsi que pour le pilotage du programme par la Région.

Il vous est demandé de renseigner au moins 2 valeurs pour chaque indicateur :

- Une **valeur prévisionnelle** à la demande de subvention (estimation de la valeur finale)
 - Une **valeur réalisée** à la demande de paiement du solde (valeur finale effective)
- La valeur réalisée finale devra être accompagnée d'un document justificatif

Pour certains indicateurs, il sera nécessaire de renseigner également une valeur de départ, afin de mesurer une évolution.

Pour certains indicateurs, la valeur réalisée se mesure 1 an après la fin physique de l'opération.

Ces cas spécifiques seront systématiquement précisés.

Point de vigilance : Le volet Pyrénées regroupe plusieurs actions différentes. A ce titre, vous devez renseigner uniquement l'indicateur correspondant à celle à laquelle votre projet est rattaché.

| ISO5_5 | Capacité d'accueil des structures d'hébergement touristique de montagne créées ou réhabilitées | Unité de mesure : places |
|--|--|-----------------------------|
| <p><i>Définition :</i> Nombre de places maximum dans les structures d'hébergements touristique de montagne.</p> <p>Il permet de comptabiliser les capacités en termes d'accueil.</p> <p>Typologie d'action concernée : Qualification et diversification de l'hébergement touristique adapté à travers la création ou à la réhabilitation des refuges de montagne.</p> <p>Document(s) justificatif(s) : Convention de financement, rapport de mise en œuvre</p> | | |

| ISO5_6 | Valeur des aménagements créés ou réhabilités dans les stations de montagne | Unité de mesure : € |
|--|--|------------------------|
| <p><i>Définition :</i> Coût total des aménagements créés ou réhabilités dans les stations de montagne.</p> <p>Typologie d'action concernée : Diversification des stations et des lieux touristiques de montagne vers un tourisme « 4 saisons ».</p> <p>Document(s) justificatif(s) : Facture des équipements</p> | | |

| RCO77 | Nombre de sites culturels et touristiques bénéficiant d'un soutien | Unité de mesure : Sites touristiques |
|---|--|---|
| <p><i>Définition :</i> Nombre de sites touristiques et culturels soutenus</p> <p>Typologies d'action concernées : « Diversification des stations et des lieux touristiques de montagne vers un tourisme « 4 saisons » » et « La préservation et la valorisation du patrimoine naturel et culturel ».</p> <p>Document(s) justificatif(s) : Convention de financement, rapport de mise en œuvre</p> | | |

Politique régionale concernée

SRADDET/ Contrats territoriaux Occitanie Pyrénées Méditerranée / Pacte Vert

Service en charge / coordonnées

- Pour les territoires Massif des Pyrénées des départements 09-11-31-66 : nicolas.jorgensen@laregion.fr
- Pour les territoires Massif des Pyrénées du département 65 : lionel.bouvet@laregion.fr